

CONCOURS ENM 2022**Droit pénal – Procédure pénale****Cas pratique****Enoncé**

Le 1^{er} avril 2022, deux jeunes femmes se présentent ensemble au commissariat central de Bordeaux et relatent avoir été importunées par un individu alors qu'elles faisaient du roller sur les quais. Elles sont persuadées que cet homme qui leur tournait autour, muni d'un téléphone portable fixé sur une perche, cherchait à filmer sous leur jupe. Elles décrivent sommairement l'individu, porteur notamment d'un bob rouge.

Deux fonctionnaires de police les accompagnent sur les quais et constatent en effet le manège d'un individu coiffé d'un bob rouge qui tourne autour des passants et parvient à placer son téléphone portable sous les jupes ou robes de certaines passantes.

Les policiers décident d'interpeller l'individu, identifié comme étant Thomas B., né le 15 juin 1994, sans emploi, qui sera placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire de permanence. L'exploitation permet de retrouver, outre les images captées sous les jupes de Caroline et Juliette, de nombreux enregistrements de même nature, datés par son appareil du 5 mai 2018 pour les plus anciens, à ce jour pour les plus récents, la majorité des images étant datées d'avril 2019.

Juliette étant mineure pour être née le 2 juin 2005, sa mère est invitée à se présenter au commissariat pour assister à l'audition de sa fille en qualité de représentante légale.

A l'issue de son audition, Caroline, majeure quant à elle pour être née le 25 avril 2000, est subitement saisie d'une crise d'angoisse et s'immobilise, tétanisée, devant le bureau situé en face de celui dans lequel elle vient d'être entendue. Elle se retourne vers le gardien de la paix qui numérote encore les pages de son procès-verbal et se rassied, abattue. Elle explique qu'elle vient de reconnaître son agresseur.

Elle relate que le 1^{er} janvier 2022 au matin, en rentrant du réveillon passé chez des amis, elle avait été violemment poussée à l'intérieur de son immeuble dont elle venait d'actionner le système codé d'ouverture par un individu dont elle n'avait pas remarqué la présence, qui avait cherché à l'embrasser, lui avait caressé la poitrine, sur ses vêtements et avait cherché à atteindre ses parties intimes tout en lui disant : « j'ai envie de toi, laisse toi faire, je ne vais pas te faire de mal, tu vas voir ». Elle l'avait repoussé, avait tenté de se protéger en maintenant serré son manteau mais il était parvenu à toucher ses cuisses et son entrejambe sous sa jupe. Les jeunes de la colocation voisine étaient alors rentrés bruyamment, et l'individu en avait profité pour fuir en courant. Elle n'avait pas osé dénoncer ces faits, honteuse de n'avoir pas réussi à résister à son agresseur.

Caroline est certaine de reconnaître l'individu du fait de sa chevelure bicolore, seule une large mèche étant décolorée. Elle précise qu'il portait le 1^{er} janvier une bague argent et turquoise et un tatouage de tortue sur le cou, ce qu'elle ne peut distinguer à l'instant, l'individu étant menotté les mains dans le dos et porteur d'un bandana.

Richard C. se trouve alors en garde à vue pour des faits de conduite en état d'état d'alcoolémie. Il est effectivement porteur d'un tatouage sur le cou.

QUESTIONS POSEES :

Au regard des faits exposés ci-dessus, il vous appartiendra de répondre par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

1°) Les qualifications pénales (6 points)

Quelles infractions, le cas échéant assorties de quelles circonstances aggravantes, sont susceptibles d'être caractérisées à l'encontre des deux auteurs présumés ?

2°) L'enquête judiciaire (8 points)

Dans quel cadre d'enquête les fonctionnaires de police interviennent-ils ? Quelles mesures peuvent-ils initier, le cas échéant sous le contrôle de quelle autorité judiciaire ? **(4 points)**

L'interpellation de Thomas B. vous paraît-elle conforme aux règles de procédure pénale ? **(2 points)**

Les enquêteurs peuvent-ils placer Thomas B. et Richard C. en garde à vue ? **(2 points)**

3°) Les poursuites (6 points)

Les infractions relevées relèvent-elles d'un régime procédural particulier ? **(3 points)**

Quelles réponses pénales peuvent-elles être mises en œuvre et par qui ? **(3 points)**

Proposition de corrigé**Question 1 : Quelles infractions, le cas échéant assorties de quelles circonstances aggravantes, sont susceptibles d'être caractérisées à l'encontre des deux auteurs présumés ?**

Il convient, s'agissant du choix des qualifications pénales applicables, de distinguer entre les faits reprochés à Thomas B. (A), et les faits reprochés à Richard C. (B)

A) Les faits reprochés à Thomas B.

Il est reproché à Thomas B. d'avoir, en avril 2022, à l'aide d'un téléphone portable fixé sur une perche, filmé sous les jupes de jeunes femmes, dont une mineure de 17 ans. L'exploitation du téléphone permet de retrouver de nombreux enregistrements de même nature, datés du 5 mai 2018 pour les plus anciens, la majorité des images étant datées d'avril 2019. L'incrimination de tels agissements ayant fait l'objet d'une évolution législative le 3 août 2018 (loi n° 2018-703 du 3 août 2018), il est indispensable de distinguer entre les qualifications applicables aux faits commis postérieurement à cette date (1) et ceux qui lui sont antérieurs (2).

1) Les agissements postérieurs à la loi du 3 août 2018

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes incrimine, à l'article 226-3-1 du Code pénal, *le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne*. Cette incrimination, entrée en vigueur le 6 août 2018, apparaît applicable aux faits commis par Thomas postérieurement à cette date. Encore faut-il toutefois pour caractériser cette infraction, rapporter la preuve d'un élément matériel et d'un élément moral.

Au titre de l'élément matériel, doivent être démontrés un comportement, un résultat et un lien de causalité entre les deux. S'agissant du comportement, Thomas B. a utilisé un téléphone portable pour photographier, à leur insu, les parties intimes de deux jeunes femmes que celles-ci, en raison du port d'une jupe, ont caché à la vue des tiers. La présence dans le téléphone portable de l'individu d'images captées sous les jupes de Caroline et Juliette caractérise le résultat qui est en relation de causalité avec le comportement de Thomas. Dans ces conditions, l'élément matériel est caractérisé.

S'agissant de l'élément moral, un dol général est exigé afin de prouver que l'auteur a eu la volonté d'adopter le comportement interdit par la loi. Ce dol est rapporté en l'espèce puisque Thomas B. n'a pas capté des images par inadvertance. Il s'est muni d'une perche pour faciliter la consommation de l'infraction et a délibérément ciblé à leur insu des femmes selon un mode opératoire qui semble bien rôdé, comme le démontre la présence de nombreux clichés photographiques pris dans des circonstances similaires. L'élément moral est également caractérisé.

Le délit de voyeurisme, prévu par l'article 226-3-1 du code pénal, est donc caractérisé. Cette infraction est punie, à l'état simple, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise dans l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 226-3-1 du code pénal, à savoir sur un mineur ou sur une personne particulièrement vulnérable, en réunion, dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. En l'espèce, Juliette est âgée de 17 ans et les images ont été fixées et enregistrées sur le téléphone portable du mis en cause. Les circonstances aggravantes de minorité de la victime et d'enregistrement des images sont donc caractérisées de telle sorte que le mis en cause encourt la peine aggravée.

2) Les agissements antérieurs à la loi du 3 août 2018

Thomas B. se également voit reprocher des agissements similaires, antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018 ayant instauré le délit de voyeurisme.

En vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, énoncé par le premier alinéa de l'article 112-1 du code pénal, qui prévoit que « *sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis* », les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018 ne peuvent pas être appréhendés par l'article 226-3-1 du code pénal. Il convient toutefois de vérifier si d'autres infractions pénales étaient avant cette date susceptibles de recouvrir les agissements concernés.

La qualification d'agression sexuelle, prévue par l'article 222-22 du code pénal, ne peut être retenue dans la mesure où elle suppose un contact physique entre l'auteur et la victime, qui fait défaut dans le cas d'espèce.

Le délit d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel doit également être écarté. En effet, l'article 226-1 du code pénal, dans sa version en vigueur du 1^{er} janvier 2002 au 01 août 2020, ne réprime que l'enregistrement, sans le consentement de celle-ci, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Or, en l'espèce, les deux victimes se trouvaient sur les quais, dans un espace public qui ne répond pas à la définition d'un lieu privé.

En revanche, le délit de violences aggravées, prévu à l'article 222-13 du code pénal, mérite d'être étudié.

Aux termes de l'article 222-13 du code pénal, les violences commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes constituent une infraction de nature délictuelle.

Afin de caractériser l'élément matériel, il est nécessaire de prouver un comportement, un résultat et un lien de causalité entre les deux. Au titre du comportement, il ressort d'une jurisprudence constante que le comportement peut être constitué, en dehors de tout contact physique avec le corps de la victime, par un acte positif de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à l'intégrité psychique caractérisée par une perturbation psychologique ou un choc émotif. En l'espèce, Thomas B. a utilisé un stratagème afin de glisser son téléphone portable sous les jupes de passantes. Ce comportement est indéniablement un acte positif de nature à impressionner vivement les intéressées et caractérise le comportement exigé. Le résultat de ces violences réside dans le choc émotif éprouvé par les victimes. La preuve de cette perturbation psychique sera toutefois difficile à rapporter puisqu'elle implique de démontrer que les femmes qui ont été photographiées le 5 mai 2018 se soient rendues compte des agissements de Thomas B. En effet, si les victimes ne se sont aperçues de rien, le choc émotif ne pourra être caractérisé. Or, en l'espèce, il semble que les enquêteurs ne disposent que de photographies de l'entrejambe des passantes, photographiées à leur insu le 5 mai 2018. L'identification et l'audition de ces victimes, afin de vérifier que le résultat est établi, risquent de s'avérer impossible. Dans cette hypothèse, il ne sera pas possible de rapporter la preuve d'un choc émotif et l'infraction ne sera, par voie de conséquence, pas constituée, faute de résultat.

Dans le cas contraire, l'élément moral (dol général) sera établi sans difficulté compte tenu de la récurrence des faits et la circonstance aggravante de préméditation, définie par l'article 132-72 du code pénal comme le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé, pourra être retenue, compte tenu du mode opératoire utilisé par Thomas B.

La peine encourue serait alors de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

B) Les faits reprochés à Richard C.

Richard C. a violemment poussé une jeune femme à l'intérieur de son immeuble dont elle venait d'actionner le système codé d'ouverture. Il a alors cherché à l'embrasser, lui a caressé la poitrine, sur ses vêtements, et a cherché à atteindre ses parties intimes tout en lui disant : « *j'ai envie de toi, laisse-toi faire, je ne vais pas te faire de mal, tu vas voir* ». Il est ainsi parvenu à toucher ses cuisses et son entrejambe. Après que cette action ait été interrompue par l'arrivée de voisins, Richard s'est enfui. Plusieurs qualifications pénales peuvent être envisagées pour appréhender de tels faits.

1) La tentative de viol

Le viol, incriminé à l'article 222-23 du Code pénal, est défini comme « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* ». L'acte de pénétration sexuelle n'étant en l'espèce pas survenu, c'est sur le terrain de la tentative de viol que la responsabilité pénale de Richard pourrait être recherchée.

Le viol étant un crime, sa tentative est incriminée par l'article 121-4 du Code pénal. Elle nécessite pour être constituée la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

L'élément matériel de la tentative doit consister en un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution se définit comme « *l'acte tendant directement et immédiatement à la consommation du crime, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution* » (Crim. 25 octobre 1962). Le crime de viol étant consommé par l'acte de pénétration sexuelle, reste à déterminer si les agissements de Richard ont bien directement et immédiatement tendu à la réalisation de cet acte. En l'espèce, Richard a cherché à embrasser de force sa victime, lui a caressé la poitrine, par-dessus ses vêtements, et a cherché à atteindre ses parties intimes tout en lui disant : « *j'ai envie de toi, laisse-*

toi faire, je ne vais pas te faire de mal, tu vas voir ». S'il est possible de discerner dans ces agissements et les paroles prononcées par Richard un dessein de pénétration sexuelle, l'action ne nous apparaît pas suffisamment avancée pour que ce dessein apparaisse incontestable devant une Cour d'assises.

L'élément moral de la tentative nécessite quant à lui la démonstration de l'intention requise au titre de l'infraction tentée, et d'un désistement involontaire. Le caractère involontaire du désistement ne fait en l'espèce guère de doute puisque Richard a été contraint d'interrompre son action par l'arrivée des voisins de la victime. En revanche, l'intention de Richard de poursuivre l'action par un acte de pénétration sexuelle soulève davantage d'interrogations. En effet, compte tenu des faits relatés, il semble difficile d'acquiescer la certitude que Richard entendait poursuivre l'action par un tel acte. Seules les paroles « *j'ai envie de toi* » pourraient être regardées en ce sens. A l'inverse les mots « *je ne vais pas te faire de mal* » pourraient discréditer cette intention.

Les éléments matériel et moral de la tentative nous apparaissent ainsi insuffisamment caractérisés pour que Richard soit utilement poursuivi du chef de tentative de viol. La qualification d'agression sexuelle apparaît en l'espèce mieux adaptée aux faits relatés.

2) L'agression sexuelle

A défaut de pouvoir démontrer une tentative de viol, la responsabilité pénale de Richard semble pouvoir être recherchée sur le fondement de la qualification d'agression sexuelle.

L'art. 222-22 CP qualifie d'agression sexuelle « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ». L'art. 222-27 CP incrimine quant à lui, sans plus de détails « *les agressions sexuelles autres que le viol* ».

Quant à l'élément matériel, les agressions sexuelles se définissent en premier lieu par opposition au viol. Ainsi, ce n'est que lorsqu'aucun acte de pénétration sexuelle n'est caractérisé que la qualification d'agression sexuelle doit être préférée à celle de viol. Nous avons déjà établi qu'aucun acte de pénétration sexuelle n'avait eu lieu en l'espèce. L'élément matériel des agressions sexuelles nécessite en outre l'accomplissement d'actes de nature sexuelle sur la personne d'autrui. Les baisers, caresses et attouchements relatés en l'espèce constituent indubitablement des actes de nature sexuelle. Enfin, l'élément matériel de l'agression sexuelle suppose que la victime n'ait pas consenti à l'atteinte. Cette absence de consentement doit être matérialisée par l'emploi de violence, contrainte, menace ou surprise. La démonstration de tels éléments ne posera guère difficulté ici.

Quant à l'élément moral, l'agression sexuelle est une infraction intentionnelle. L'intention requise nécessite que l'auteur ait non seulement eu la volonté d'accomplir l'acte de nature sexuelle, mais aussi qu'il ait eu conscience de l'absence de consentement de la victime à cet acte. Nul doute que ces éléments seront caractérisés en la personne de Richard.

L'article 222-27 de code pénal punit les agressions sexuelles autres que le viol de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Aucune circonstance aggravante ne semble susceptible d'être démontrée en l'espèce.

Question 2 : L'enquête judiciaire

A) Le cadre d'enquête et les mesures susceptibles d'être initiées

Il convient de distinguer entre la procédure applicable aux faits commis par Thomas (1) et la procédure applicable aux faits commis par Richard (2)

1) Détermination du cadre juridique d'intervention et des mesures d'enquête concernant Thomas B.

Au moment de la commission des faits reprochés à Thomas B., aucun juge d'instruction n'est saisi de l'affaire. Les fonctionnaires de police interviennent donc dans le cadre d'une enquête de police, laquelle est placée sous l'autorité du procureur de la République. Reste à déterminer s'il s'agit d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire.

Selon l'article 53 du code de procédure pénale, l'ouverture d'une enquête de flagrance est subordonnée à la caractérisation de l'une des quatre situations de flagrance énumérées à l'article 53 CPP. La flagrance est notamment caractérisée lorsque l'infraction est « *en train de se commettre* » (cas n°1) ou qu'elle « *vient de se commettre* » (cas n°2). Encore faut-il que se trouvent réunis deux critères pour conclure à la flagrance de l'infraction.

Il s'agit d'abord **d'un critère temporel** : il convient de démontrer que l'infraction a été révélée aux policiers dans le temps de sa commission (cas n°1) ou que la durée entre le moment de la commission de l'infraction et sa dénonciation aux policiers n'excède pas 24 heures (cas n°2). En l'espèce, Caroline et Juliette se présentent au commissariat de police quelques instants après avoir été importunées par Thomas B. En outre, les policiers décident de les accompagner sur les quais et ils constatent alors que Thomas B. place son téléphone portable sous les jupes ou robes de certaines passantes. Ainsi, le critère temporel caractérisé, quel que soit le cas de flagrance qui est retenu.

La situation de flagrance est ensuite subordonnée à **un critère d'apparence**. Il n'y a d'infraction flagrante que si son existence est relevée par des indices apparents d'un comportement délictueux constatables extérieurement. La jurisprudence considère qu'une dénonciation non anonyme constitue un indice apparent, quelle que soit la qualité de la personne dont elle émane. En l'espèce, Juliette et Caroline dénoncent les faits commis par Thomas B. de façon non anonyme. En outre, les policiers constatent que ce dernier, alors qu'il se trouve sur les quais, parvient à placer son téléphone portable sous les jupes ou robes de certaines passantes. On conclura par conséquent à l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux en l'espèce.

Enfin, l'enquête de flagrance n'est possible que pour un crime ou un délit punissable d'une peine d'emprisonnement (art. 67 CPP), ce qui est le cas en l'espèce.

Nous pouvons donc conclure que l'enquête relative à Thomas B. s'inscrit dans le cadre d'une enquête de flagrance. Précisons que la découverte ultérieure de photographies concernant d'autres faits, dont les plus anciens remontent à avril 2018, sera sans incidence sur la nature du cadre de l'enquête. Une jurisprudence constante considère en effet « *qu'à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête de flagrance peut être étendue à l'ensemble des infractions connexes à celui-ci (...) à la condition qu'il existe entre les faits objets des investigations des rapports étroits analogues à ceux que la loi a prévus* » (Crim, 31 octobre 2017).

S'agissant des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs pourront, sans obtenir l'autorisation préalable du procureur de la République, procéder à l'audition des plaignantes et, pour la mineure, de son représentant légal.

En outre, l'exploitation du téléphone portable de Thomas B. constitue un acte d'enquête indispensable afin de caractériser les faits commis à l'encontre de Juliette et Caroline d'une part, d'établir l'antériorité des faits qui lui sont reprochés d'autre part. L'exploitation du téléphone portable d'un suspect est assimilée par la Cour de cassation à une perquisition et elle devra donc respecter le formalisme prévu à l'article 56 du code de procédure pénale (Crim., 12 janvier 2021).

Une perquisition du domicile de Thomas B. pourrait également s'avérer nécessaire afin de vérifier si l'intéressé ne possède pas d'autres supports numériques ou informatiques (ancien téléphone,

ordinateur, tablette) susceptibles de contenir des photographies qui seraient susceptibles de tomber sous le coup de l'article 226-3-1 du code pénal.

Par ailleurs, l'officier de police judiciaire pourra également recourir à une personne qualifiée pour réaliser des examens techniques ou scientifiques (art. 60 CPP) : en l'espèce, les faits reprochés à Thomas B. et leur répétition dans le temps justifient le recours un expert psychiatre, afin de réaliser un examen de l'intéressé destiné à éclairer la juridiction de jugement sur son état de santé psychique.

En raison des pouvoirs étendus dont disposent les officiers de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, la réalisation de ces actes ne sera pas subordonnée à l'autorisation préalable du procureur de la République. Ils seront toutefois réalisés sous l'autorité et le contrôle de ce dernier (art. 12, 19 et 41 du CPP) et les officiers de police judiciaire devront lui rendre compte régulièrement des investigations réalisées.

2) Détermination du cadre juridique d'intervention et des mesures d'enquête concernant Richard C.

Aucune instruction préparatoire n'ayant été ouverte relativement aux faits concernés, les investigations conduites par les enquêteurs s'inscrivent nécessairement dans le cadre d'une enquête de police, conduite sous l'autorité du procureur de la République. Reste alors à déterminer s'il s'agit d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire.

Comme mentionné précédemment, l'ouverture d'une enquête de flagrance est subordonnée à la caractérisation d'une des quatre situations de flagrance énumérées à l'article 53 CPP. En outre, l'ouverture de l'enquête de flagrance est également conditionnée à la démonstration de deux autres critères : un critère d'apparence et un critère temporel. Or, en l'espèce, la dénonciation de Juliette intervient le 1^{er} avril 2022 alors que les faits reprochés à Richard C. aurait été commis le 1^{er} janvier 2022. La dénonciation n'intervient donc pas dans un délai de 24 à 48 heures suivant la commission des faits et le critère temporel fait défaut. Par conséquent, la flagrance ne peut être retenue et l'action policière s'inscrit nécessairement dans le cadre de **l'enquête préliminaire**.

S'agissant des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs pourront procéder à des auditions de la plaignante, du mis en cause et des témoins qui sont susceptibles d'avoir contribué à la fuite de Richard C. La réalisation de ces actes d'enquête ne nécessite pas l'autorisation préalable du procureur de la République. En revanche, si les éventuels témoins refusent de répondre à la convocation des enquêteurs, ces derniers pourront solliciter le procureur de la République afin qu'il autorise leur comparution forcée (art. 78 CPP).

D'autre part, le bornage du téléphone portable de Richard C. permettra de vérifier si l'intéressé se trouvait, le jour des faits, dans le secteur où habite Caroline. Cette technique d'enquête est subordonnée, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022, à des exigences tenant à la peine encourue. L'article. 60-1-2 du code de procédure pénale autorise le recours à cette technique d'enquête dans plusieurs cas de figure, et notamment lorsque la procédure porte sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement. En l'espèce, cette condition est parfaitement remplie. En outre, les enquêteurs agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire, ils devront obtenir l'autorisation préalable du procureur du République (art. 77-1-2 CPP).

Par ailleurs, si au moment de la garde à vue, Richard C. ne porte pas au doigt la « bague en argent » décrite par la victime, les enquêteurs seront sans doute amenés à réaliser une perquisition afin de tenter de retrouver cet élément de preuve. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, la réalisation d'une perquisition est subordonnée à l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Si Richard C. refuse de donner son accord, les enquêteurs devront solliciter le procureur de la République afin qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention d'une requête visant à autoriser

cette perquisition. Les faits reprochés à Richard C. étant punis d'une peine supérieure ou égale à 3 ans, le JLD pourra autoriser cette perquisition (art. 76 CPP).

De surcroît, l'officier de police judiciaire pourra requérir un médecin afin de réaliser un examen médical de Richard C. Cet examen de nature psychiatrique est rendu obligatoire avant tout jugement en application du régime procédural relatif aux infractions de nature sexuelle (voir *infra*). Dans le cadre de l'enquête préliminaire, le recours à une personne qualifiée pour procéder à un examen technique, médical ou scientifique ne peut être effectué que par le procureur de la République ou, sur son autorisation préalable, par l'enquêteur. Ainsi, l'officier ou l'agent de police judiciaire en charge de la garde à vue de Richard C. devra préalablement solliciter l'accord du procureur avant de requérir un expert psychiatre (art. 77-1 CPP).

En outre, compte tenu de la nature des faits et de l'état de choc dans lequel Caroline se trouve lorsqu'elle reconnaît son agresseur, un examen psychologique de cette dernière serait de nature à apprécier le retentissement psychique qu'elle a subi. Cet examen obéit également aux dispositions de l'article 77-1 du code de procédure et sa réalisation sera soumise à l'autorisation préalable du procureur de la République.

Les actes d'enquête seront donc réalisés sous l'autorité du procureur de la République. La majorité des investigations sera soumise à l'accord préalable de celui-ci et l'autorisation du JLD sera également nécessaire si une perquisition sans assentiment est réalisée au domicile de Richard C.

B) Régularité de l'interpellation de Thomas B.

Aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale, en cas de crime ou de délit flagrant passible d'emprisonnement, « toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

Ce pouvoir d'arrestation est confié à toute personne et la loi ne distingue pas les personnes dépositaires de l'autorité publique des personnes privées.

En l'espèce, les fonctionnaires de police agissant dans le cadre de l'enquête de flagrance pour une infraction punie d'une peine d'emprisonnement, ils peuvent procéder à l'interpellation de Thomas B. et le contraindre à comparaître devant l'officier de police judiciaire en vue de son placement en garde à vue.

C) Possibilité du placement en garde à vue de Thomas et Richard

1) Le placement en garde à vue de Thomas

Thomas est interpellé en flagrant délit de voyeurisme, puis placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire de permanence. Plusieurs conditions doivent être respectées pour que le placement en garde à vue soit régulier :

- Seul un officier de police judiciaire est compétent pour procéder à un placement en garde à vue. Cette condition est bien remplie en l'espèce puisque Thomas est placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire de permanence.
- Seules les personnes suspectes peuvent faire l'objet d'un placement en garde à vue. En l'espèce, il existe bien des raisons plausibles de penser que Thomas a commis une infraction (dénonciation préalable des faits par les victimes)

- Le placement en garde à vue nécessite que l'infraction suspectée soit un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, ce qui est bien le cas du délit de voyeurisme reproché à Thomas B.
- L'article 62-2 CPP énumère limitativement les raisons qui doivent justifier un placement en garde à vue. Ainsi, la garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs limitativement énumérés par le législateur. Parmi ces motifs figurent notamment le fait de « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* » (auditions notamment), « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête* » ou encore « *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit* », chacun de ces trois motifs apparaissant susceptible d'être mobilisé en l'espèce.

Le placement en garde à vue est obligatoire dès lors que la personne suspecte se trouve contrainte de rester à disposition de la police. Le placement en garde à vue a donc en l'espèce du intervenir lors de l'interpellation de Thomas B.

Thomas B. peut ainsi être placé en garde à vue pour une durée de 24 heures à compter de son interpellation. Cette garde à vue pourra faire l'objet d'une prolongation de 24 heures sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République.

2) Le placement en garde à vue Richard

Le placement en garde à vue de Richard est susceptible d'intervenir aux mêmes conditions que celles précédemment examinées, lesquelles apparaissent également remplies le concernant. Une particularité nécessite toutefois d'être relevée. En effet, au moment où Richard est reconnu par sa victime comme étant l'auteur d'une agression sexuelle, il se trouve alors en garde à vue pour des faits de conduite en état d'état d'alcoolémie. Les deux mesures de garde à vue seraient alors immédiatement successives. En pareille hypothèse, la garde à vue de Richard pour agression sexuelle obéira à deux particularités :

- Une nouvelle notification des droits relatives aux faits d'agression sexuelle devra être effectuée ;
- La durée de la première mesure de garde à vue devra s'imputer sur la durée de la seconde, ordonnée du chef d'une autre infraction. La durée cumulée des deux mesures de garde à vue ne saurait en effet excéder 48 heures.

Question 3 - Les poursuites

A) L'existence d'un régime procédural particulier

Considérant que la lutte contre certaines formes de délinquance suppose la mise en œuvre de régimes procéduraux particuliers et dérogatoires au droit commun, le législateur a organisé, dans le livre IV du code de procédure pénale, des règles particulières à certains contentieux. Ainsi, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, les infractions relevant du champ de la criminalité organisée ou du terrorisme (art. 706-73 à 706-53-22 CPP) ou encore les infractions de nature sexuelle ou de grande violence (art. 706-47 CPP) obéissent à un régime procédural particulier. Il convient donc de vérifier si les faits reprochés à Thomas B. et Richard C. entrent dans le cadre de l'un de ces régimes procéduraux.

S'agissant de Thomas B., il convient de relever que le délit de voyeurisme qui lui est reproché ne relève ni du champ de la criminalité organisée et du terrorisme (706-73 CPP), ni du régime procédural des infractions de nature sexuelle ou de grande violence (art. 706-47 CPP). En effet, l'infraction prévue à l'article 226-3-1 du code pénal ne figure dans aucun des articles prévoyant l'application d'un régime dérogatoire au droit commun. Ce sont donc les règles de droit commun qui s'appliqueront.

S'agissant de Richard C., il faut tout d'abord rappeler que dans l'hypothèse où ce dernier serait placé en garde à vue pour des faits de tentative de viol, des dispositions procédurales particulières s'appliquent. En effet, les auditions des personnes placées en garde à vue pour un crime doivent obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Sauf hypothèse d'une impossibilité matérielle, l'omission de cette formalité entraîne la nullité du procès-verbal d'audition en ce qu'elle porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne placée en garde à vue (art. 64-1 CPP).

Par ailleurs, quelle que soit l'infraction retenue (crime de tentative de viol ou délit d'agression sexuelle), le **régime procédural des infractions de nature sexuelle ou de grande violence sera applicable**. En effet, les infractions de tentative de viol et d'agression sexuelle font partie des infractions limitativement énumérés à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Ainsi, **ce régime procédural s'appliquera** depuis l'enquête jusqu'aux modalités de suivi après la condamnation. Il convient de préciser que certaines spécificités procédurales prévues aux articles 706-47 du code de procédure pénale ne s'appliquent qu'aux infractions de nature sexuelle commise sur un mineur et ne concernent donc pas Richard C. qui se voit reprocher des faits d'agression sexuelle sur une personne majeure. Pour autant, certaines dispositions du régime procédural des infractions de nature sexuelle lui seront applicables :

- **Avant tout jugement**, Richard C. devra obligatoirement être soumis à une expertise médicale destinée à apprécier l'opportunité d'une injonction de soins. Tant que cette expertise n'aura pas été réalisée, Richard C. ne pourra pas être jugé, raison pour laquelle l'article 706-47-1 prévoit « *que cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République* ». Par ailleurs, l'article 706-42-1 du code de procédure pénale dispose que « *toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle* » peut être soumise à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible. Le fait de refuser de se soumettre à ce dépistage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Si cette disposition peut théoriquement s'appliquer à Richard C., il convient de relever qu'elle n'apparaît pas pertinente en l'espèce puisque l'acte délictueux qui lui est reproché n'apparaît pas susceptible de transmettre une maladie sexuelle.
- Plusieurs spécificités procédurales sont également applicables **au stade du jugement**. Ainsi, l'article 706-47-4 prévoit que le ministère public a l'obligation d'informer par écrit l'administration d'une condamnation, même non définitive, prononcée à l'encontre d'une personne dont il est établi qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration. Ainsi, si Richard C. est condamné et qu'il exerce une activité dans un établissement d'enseignement ou dans des lieux accueillant des mineurs, l'administration sera informée de sa condamnation.
- En outre, **en cas de condamnation**, Richard C. sera obligatoirement inscrit au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (art. 706-53-2 CPP). Pendant une durée de 20 ans, il sera alors tenu de justifier de son adresse une fois par an et de déclarer ses changements d'adresse dans un délai de 15 jours au plus tard (art. 706-53-4, art. 706-53-5 CPP).

B) Les réponses pénales

1) Thomas B.

Aux termes de l'article 40-1 du code de procédure pénale, lorsqu'une infraction est caractérisée et son auteur identifié, le procureur de la République dispose de trois orientations procédurales possibles. Il peut décider du classement sans suite de la procédure dès lors que des circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient, mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ou engager des poursuites.

En l'espèce, il apparaît inopportun d'envisager un classement sans suite et une alternative aux poursuites compte tenu de la nature des faits, de la qualité des victimes dont l'une est mineure, et du caractère sériel des agissements., comme le démontre la présence dans le téléphone de Thomas B. de nombreuses photographies prises à des dates différentes et selon le même mode opératoire. Ces deux orientations procédurales doivent donc être écartées et des poursuites doivent être engagées contre Thomas B.

Afin de déterminer la modalité de poursuite la plus adéquate, **il convient de vérifier si la procédure est en état d'être jugée** ou, au contraire, si des investigations restent à accomplir. En l'espèce, les policiers ont été témoins des faits dénoncés par les deux jeunes plaignantes et l'infraction commise le 1^{er} avril 2022 ne justifie pas des investigations particulièrement complexes. Il est donc raisonnable de supposer que les faits ayant donné lieu à l'interpellation en flagrance seront en état d'être jugés à l'issue de la garde à vue de Thomas B. En revanche, lors de l'exploitation du téléphone du mis en cause, de nombreux enregistrements de même nature sont découverts. Il est toutefois peu probable que les policiers parviennent à identifier les victimes à partir d'images captées sous les jupes des passantes. Dans ces conditions, il convient de considérer que la procédure sera très probablement en état d'être jugée à l'issue de la garde à vue.

Le caractère sériel des faits commis par Thomas B. et la minorité d'une des victimes justifie une **célérité dans la réponse pénale** afin d'éviter toute nouvelle réitération. Il est donc probable que le procureur de la République décide du **défèrement** du mis en cause à l'issue de la garde (art. 803-2 CPP).

Si Thomas B. reconnaît l'infraction qui lui est reprochée, le procureur pourra recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Prévue à l'article 495-7 du code de procédure pénale, cette procédure peut être utilisée pour tous les délits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-7. En l'espèce, le délit de voyeurisme ne figure pas dans la liste des exceptions. Si le procureur recourt à la procédure de la CRPC, il doit recevoir le prévenu en présence de son avocat, s'assurer qu'il reconnaît les faits et lui proposer une peine. Si cette sanction est acceptée Thomas B., le procureur devra saisir le président de la juridiction pour obtenir l'homologation de la peine. En cas de refus du prévenu, le procureur engage des poursuites sous une autre forme.

Si Thomas B. ne reconnaît pas les faits, ou qu'il refuse la peine proposée dans le cadre de la CRPC, le procureur de la République pourra engager des poursuites sous la forme d'une **convocation par procès-verbal**. Cette procédure, prévue à l'article 394 du code de procédure pénale, permet au procureur de la République de notifier à un prévenu sa convocation à une audience correctionnelle qui doit se tenir dans un délai compris entre dix jours et six mois. L'intérêt de cette procédure réside dans les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 394 puisque le procureur de la République, après avoir notifié la convocation, peut saisir le JLD pour obtenir le placement sous contrôle judiciaire ou sous ARSE jusqu'à l'audience de jugement. En l'espèce, **un placement sous contrôle judiciaire de Thomas B. apparaît nécessaire** afin d'éviter une nouvelle réitération des faits. Compte tenu de la nature des faits, le procureur de la République pourra demander au JLD de prononcer un contrôle judiciaire assorti des obligations et interdictions suivantes (art. 138 CPP) :

s'abstenir de contacter ou rencontrer les plaignantes (138 9° CPP), se soumettre à une mesure de soin (138 10° CPP), ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs (138 12° CPP).

2) Richard C.

Si le procureur de la République dispose de trois orientations procédurales possibles lorsqu'une infraction est caractérisée, il convient d'exclure le classement sans suite et le recours à une mesure alternative aux poursuites compte-tenu de la gravité des faits reprochés à Richard C., ce dernier semblant par ailleurs être un délinquant d'habitude comme en témoigne la procédure pour conduite en état alcoolique.

Si l'**infraction de nature criminelle (tentative de viol) est retenue par le parquet**, le procureur devra obligatoirement ouvrir une information judiciaire (art. 79 CPP). Il devra donc rédiger un réquisitoire introductif pour saisir un juge d'instruction de ces faits. Il appartiendra alors au magistrat instructeur de poursuivre les investigations dans le cadre de l'instruction préparatoire. Dans l'attente du jugement, un placement en détention provisoire, sous contrôle judiciaire, ou une assignation à résidence électronique pourra être ordonnée par le JLD. Compte tenu de la nature des faits reprochés à Richard C., et de sa récente interpellation pour une autre infraction (conduite en état alcoolique), il est probable que le placement en détention provisoire sera requis par le ministère public.

Dans l'hypothèse où l'infraction délictuelle serait retenue, le mode de poursuite sera fonction de l'état d'achèvement des investigations.

En l'espèce, il convient de rappeler que les enquêteurs devront réaliser des nombreuses investigations (expertise psychiatrique obligatoire du mis en cause, expertise psychologique de la victime) dans un temps réduit puisque la durée de la garde à vue pour les faits d'agression sexuelle doit être amputée de la durée de la garde à vue pour l'infraction de conduite en état alcoolique. Les investigations ne seront donc probablement pas achevées à l'issue de la garde à vue.

Pour autant, une réponse pénale immédiate apparaît nécessaire. Afin d'obtenir le prononcé de mesure de sûreté, le défèrement de Richard C. sera probablement décidé par le procureur de la République qui dispose alors de deux options procédurales possibles.

La première option est la **procédure de la comparution à délai**. L'article 397-1-1 du code de procédure pénale prévoit que « *dans les cas prévus à l'article 395 (comparution immédiate), s'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur de la République peut, si le prévenu est assisté par un avocat choisi par lui ou désigné par le bâtonnier, le poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé conformément aux dispositions du présent article* ». Il convient donc d'examiner les conditions d'application de la comparution immédiate à laquelle se réfère la procédure de comparution à délai différé. Ainsi, selon l'article 395 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut décider de mettre en œuvre une comparution immédiate lorsque la peine d'emprisonnement encourue est d'au moins deux ans (ou 6 mois en flagrance). Or, en l'espèce, Richard C. encourt une peine de cinq années d'emprisonnement. Cette procédure est donc applicable aux faits de l'espèce. Ainsi, si le procureur de la République n'a pas réussi à obtenir les conclusions des expertises demandées dans le temps de la garde à vue, il pourra recourir à cette procédure. A l'issue du défèrement devant le procureur de la République, Richard C. sera présenté devant le JLD qui statuera sur l'éventuel placement en détention provisoire de l'intéressé, après un débat contradictoire où il recueillera les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat.

La seconde option procédurale est l'ouverture **d'une information judiciaire**. Le choix d'une telle modalité de poursuite n'aurait de sens que si, à l'issue de la garde à vue, **de nombreuses investigations restent à accomplir**. Ainsi, dans l'hypothèse où les enquêteurs n'auraient pas obtenu le résultat des bornages, ou si des recoupements doivent être effectués avec d'autres agressions commises selon le même mode opératoire et dans le même secteur, il conviendra alors de procéder à l'ouverture d'une instruction préparatoire. Dans l'attente du jugement, un placement en détention provisoire, sous contrôle judiciaire, ou une assignation à résidence électronique pourra être ordonné par le JLD. Compte tenu de la nature des faits reprochés à Richard C., et de sa récente interpellation pour une autre infraction (conduite en état alcoolique), il est probable que son placement en détention provisoire soit requis par le ministère public.